



LA FRANÇAISE

OPCVM
relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

UFF Allocation Stratégies

Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :

UFF Allocation Stratégies

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

OPCVM nourricier de :

FCP PERSPECTIVE

Date de création et durée d'existence prévue :

11/04/2019 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :

07/12/2018

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compartiments	Affectation des revenus	Affectation des plus values	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part C	FR0013381928	100 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux souscripteurs investissant dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés par l'Union Financière de France Banque.	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que les documents d'information relatifs au fonds UFF Allocation Stratégies sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

32, avenue d'Iéna - 75783 Paris Cedex 16 – France

Tel. 0810 732 732

Site internet : www.uff.net

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès d'Union Financière de France Banque via le site internet www.uff.net

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître FCP PERSPECTIVE, OPCVM de droit français, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE INVESTMENT SOLUTIONS

Service Relations Clients
128 boulevard Raspail
75006 Paris

Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00

email : Solutions-LFIS@lafrancaise-group.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du service Relation Clients de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : Solutions-LFIS@lafrancaise-group.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Dépositaire et conservateur :

Identité du dépositaire du fonds :

CACEIS BANK, S.A

Siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse postale : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité du contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le 1er avril 2005.

Description des responsabilités du dépositaire :

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Frédéric SELLAM

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs:

UNION FINANCIERE DE France BANQUE

Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987

32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16

Délégués:

Gestionnaire comptable par délégation

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, place Valhubert 75013 PARIS.

75206 PARIS Cedex13.

Conseillers :

Néant

Centralisateur :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Établissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :

UNION FINANCIERE DE France BANQUE
Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987
32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0013381928
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées
- Tenue du passif assurée par Union Financière de France Banque
- Le fonds n'est pas admis en EUROCLEAR France
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion
- Forme de parts : nominative. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en dix millièmes de part

Date de clôture :

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour ouvré du mois de février.
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 28 février 2020

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal. Le FCP est éligible au PEA et s'engage à respecter le ratio minimum de placement de 90% dans le fonds maître, le FCP PERSPECTIVE, lequel s'engage à respecter le ratio d'investissement minimum de 75% en titres et droits éligibles au PEA.

2.2 Dispositions particulières

Classification :

Néant

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser, au travers d'une gestion diversifiée et discrétionnaire mise en œuvre au niveau de son fonds maître le FCP PERSPECTIVE (Part C), une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 4% au-delà de l'EONIA capitalisé sur un horizon d'investissement d'au minimum 5 ans. La performance du FCP UFF Allocation Stratégies sera inférieure à celle de son fonds maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

La performance du FCP sur une période donnée inférieure à 5 ans pourrait s'écarter sensiblement de celle visée dans l'objectif de gestion. La Société de Gestion ne garantit pas que l'objectif de gestion sera atteint y compris en cas de conservation des parts sur la période d'investissement recommandée

Indicateur de référence :

La performance annuelle du FCP peut être comparée à celle de l'indice EONIA capitalisé augmenté de 4%.
L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne selon la méthode des taux composés et est publié par la Fédération Bancaire Européenne. Il est disponible sur le site internet : www.euribor-ebf.eu.

Stratégie d'investissement :

1- Stratégie d'investissement du FCP :

L'investissement du fonds est réalisé à hauteur de 90% minimum au travers d'un OPCVM maître dénommé « FCP PERSPECTIVE (Part C) » et à titre accessoire en liquidités.

2- Actifs utilisés par le fonds nourricier :

- a) **OPC** : investissement jusqu'à 100% de son actif dans le fonds maître FCP PERSPECTIVE
- b) **Liquidités** : à titre accessoire

Rappel des objectifs et politique d'investissement du fonds maître FCP PERSPECTIVE (Part C) :

1) Objectif de gestion du fonds Maître :

Le FCP a pour objectif de réaliser, au travers d'une gestion diversifiée et discrétionnaire, une performance annualisée (nette des frais facturés au FCP) supérieure à la performance annualisée de l'Indicateur de Référence (tel que défini ci-dessous), sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que l'objectif de performance annualisé tel que chiffré ci-dessus :

- *tient compte des différences de niveaux de frais de gestion chargés aux catégories de parts du FCP ;*
 - *est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP ;*
 - *se rapporte à une performance moyenne annualisée sur une période d'au moins 5 ans. Par conséquent, la performance du FCP sur une période donnée inférieure à 5 ans pourrait s'écarter significativement de l'objectif de performance recherchée.*
- Aussi, la Société de Gestion ne garantit pas que l'objectif de gestion sera atteint y compris en cas de conservation des parts sur la période d'investissement recommandée.*

2) Indicateur de référence :

La performance annuelle du FCP peut être comparée à celle de l'indice EONIA capitalisé augmenté de 5,40%.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne selon la méthode des taux composé et est publié par la Fédération Bancaire Européenne. Il est disponible sur le site internet : www.euribor-ebf.eu.

Toutefois, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance du FCP pourra s'écarter de manière significative de celle de l'Indicateur de Référence.

3) Stratégie d'investissement :

1- Stratégie utilisée

La politique d'investissement du FCP repose sur une gestion diversifiée et discrétionnaire qui vise à réaliser l'objectif de gestion du FCP en s'appuyant principalement sur des expositions directionnelles et encadrées aux marchés actions et obligataires de la zone euro et dans une moindre mesure aux autres marchés des pays membres de l'OCDE, hors zone euro (principalement Royaume-Uni, Suisse, Amérique du Nord, Japon). Dans ce cadre, le FCP aura recours aux stratégies d'investissement suivantes :

- *une stratégie d'investissement dite de « non-baisse » des marchés actions (terme défini ci-après) ;*
- *une stratégie d'investissement obligataire ;*
- *une stratégie faisant appel à des investissements tactiques, pouvant être déployés sur les classes d'actifs : actions, taux et crédit.*

A- Stratégie de « non-baisse » des marchés actions

La stratégie d'investissement dite de « non-baisse » des marchés actions vise à générer de la performance sur un horizon moyen terme dans des scénarios de marchés actions affichant les principales tendances suivantes :

- (i) une tendance de marché en hausse modérée ou forte (correspondant à une performance des marchés hors dividendes sur la période considérée entre 1% à 4% par an ou au-delà de 4% par an) ;*
- (ii) une tendance de marché moyennement stable (correspondant à une performance moyenne des marchés hors dividendes sur la période considérée proche de 0% par an, avec des phases de hausse et de baisse de type « dent de scie ») ;*
- (iii) une tendance de marché en baisse modérée (correspondant à une performance hors dividendes sur la période considérée entre -4% et -1% par an).*

Par rapport à une stratégie d'exposition traditionnelle aux marchés, la stratégie de non-baisse vise à générer de la performance pas uniquement dans des scénarios de hausse des marchés, mais également dans d'autres scénarios de marché (marchés stables ou en baisse modérée). Toutefois, du fait des techniques déployées pour la mise en œuvre de cette stratégie:

- *la performance positive pouvant être procurée au FCP dans les scénarios les plus favorables des marchés actions (hausse modérée ou forte hausse) serait inférieure à celle pouvant être procurée via une exposition directionnelle traditionnelle à ces marchés ; et*
- *l'exposition du FCP aux marchés actions serait asymétrique (contrairement à une exposition traditionnelle) signifiant que la performance négative pouvant être subie par le FCP, en cas de baisse instantanée, des marchés actions serait plus importante que la performance positive pouvant être procurée en cas d'une hausse instantanée de même ampleur.*

La stratégie de « non-baisse » est déployée sur la base des 2 poches suivantes :

- Une poche qui vise à générer de la performance sur l'horizon fixé, dans des scénarios de marchés actions en hausse modérée ou forte, moyennement stable ou en baisse modérée, en contrepartie de pertes si les marchés actions baissent de façon forte sur l'horizon d'investissement considéré. Les investissements de cette poche sont implémentés principalement au travers de ventes de contrats d'options pour générer des gains lesquels seront toutefois plafonnés aux primes reçues au titre des options vendues) en contrepartie d'une exposition au risque de perte en cas d'une baisse des marchés actions au-delà de la limite préfixée. Toutefois, cette stratégie ne permet pas de capter l'intégralité de la hausse des marchés actions (les gains étant plafonnés) et génère des pertes proportionnelles à la baisse de ces marchés.

- Une poche qui vise à générer un surcroît de performance sur l'horizon fixé dans des scénarios de marchés actions en hausse modérée ou forte ou moyennement stable en contrepartie d'un risque de pertes limitées. Les investissements de cette poche sont implémentés principalement au travers de contrats financiers à terme, qui visent à générer du rendement conditionnel à la non-baisse des marchés actions ou à leur hausse modérée, au-delà d'une limite préfixée, en contrepartie d'un risque de pertes limitées (primes payées pour acheter les options). Le gérant peut opter selon les opportunités, pour une conditionnalité à la non-baisse des marchés actions qui soit de type binaire (tout ou rien selon que la condition se réalise ou pas) ou lissée (signifiant une réduction progressive du rendement au fur et à mesure de la baisse du sous-jacent en dessous de la limite préfixée).

Le gérant sélectionne, pour chaque instrument financier, l'actif sous-jacent appartenant au marché actions auquel il souhaite s'exposer (principalement des indices d'actions majeurs) et détermine la maturité et la limite d'activation des pertes ou de désactivation du rendement, en cas de baisse de l'actif sous-jacent. Dans ce cadre, le gérant cherche à optimiser le couple risque/rendement de ces instruments en confrontant ses anticipations sur l'évolution des actifs sous-jacents et, plus spécifiquement, le risque qu'ils baissent au-delà du seuil d'activation des pertes ou de désactivation du rendement en question, sur l'horizon fixé, aux paramètres implicites qui impactent le prix de ces options (notamment le niveau de volatilité implicite et sa déformation en faisant varier le prix d'exercice et/ou le terme de l'option en question).

Chaque investissement est effectué en tenant compte de sa contribution à la sensibilité actions globale du FCP. Aussi, cette sensibilité actions globale peut être ajustée par le gérant au besoin afin de rester dans les fourchettes d'expositions limites, en ayant recours aux contrats futurs sur indices d'actions.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la stratégie de non-baisse implémentée par le gérant reste de type discrétionnaire ; il est ainsi difficile d'anticiper le comportement futur du FCP résultant de cette stratégie, dans tel ou tel scénario de marché.

B- Stratégie obligataire

La stratégie obligataire est déployée sur la base d'une poche crédit et d'une poche taux (décrites ci-après) selon une approche qui cherche à s'exposer aux facteurs de risque inhérents aux marchés obligataires (sensibilité au crédit et aux taux) plutôt que par l'acquisition de titres obligataires. Elle vise ainsi à construire un portefeuille de contrats financiers à terme indexés sur le marché du crédit et des taux des pays membres de l'OCDE, principalement européens.

Poche crédit

Dans le cadre de cette poche, le FCP vise à générer de la performance en s'exposant au risque de défaut d'entreprises privées incorporées dans des pays membres de l'OCDE, principalement européens, au travers de positions vendeuses sur des instruments financiers à terme indexés au risque de défaut de ces entreprises. Ces positions sont implémentées principalement sur des indices diversifiés et liquides de dérivés crédit.

Le FCP peut également mettre en œuvre (dans la limite de 25% de perte maximale de la valeur liquidative) des positions vendeuses sur des instruments de type tranches de paniers de crédit d'entreprises privées (incorporées dans des pays membres de l'OCDE, principalement européens et ayant une notation de crédit d'au moins Investment Grade), lesquels consistent à n'être exposés au risque de pertes liées au défaut d'une ou plusieurs entreprises privées du panier en question, qu'une fois que le panier a déjà subi un certain montant de pertes.

L'allocation de la poche crédit aux deux types d'instruments de crédit précités est effectuée par le gérant avec l'optique d'optimiser le couple risque/rendement de cette poche, notamment en comparant les rémunérations actuelles de ces instruments par rapport à leurs niveaux historiques et en prenant en compte leurs volatilités estimées et les probabilités estimées de défauts sur l'univers de sous-jacents des contrats.

Poche taux

Dans le cadre de cette poche, le FCP vise à générer de la performance en construisant des expositions à des points de la courbe de taux d'intérêts de pays membres de l'OCDE, principalement européens.

Les points de la courbe sur lesquels le FCP est exposé sont déterminés notamment en fonction des niveaux de taux, de pente de la courbe de taux et de l'anticipation du gérant sur l'évolution de ceux-ci.

Le niveau d'exposition du FCP à cette classe d'actifs tient également compte du potentiel diversifiant de cette exposition par rapport aux autres expositions actions et crédit du portefeuille (analyse de corrélations récentes avec les actifs actions et crédit et évaluation du risque de re-corrélation avec ces actifs).

Cette poche aura recours à des instruments financiers à terme indexés sur les taux ou les obligations souveraines des pays développés, principalement européennes, en tenant compte de la rémunération totale de chaque instrument par rapport aux autres instruments comparables.

L'exposition nominale du FCP à la classe d'actif taux sera comprise entre 0 et 110% de l'actif net du FCP. La sensibilité du fonds aux taux d'intérêts sera comprise entre 0 et 4.

C- Stratégie d'investissements tactiques

En complément de la stratégie de non-baisse et la stratégie obligataire, le gérant pourra déployer d'autres investissements tactiques, jugés peu corrélés par rapport aux investissements effectués dans le cadre des 2 précédentes stratégies et qui visent à générer un surplus de performance. Ces stratégies peuvent comprendre (sans limitation) :

- Une stratégie qui cherche à s'appuyer sur les sensibilités des poches déployées du portefeuille selon la stratégie de non-baisse actions et la stratégie obligataire pour capturer un surcroît de gains en scénarios de marchés actions moyennement stables, en contrepartie d'un manque à gagner en cas de hausse de ces marchés. Elle peut donc consister en des ventes d'options d'achat à court terme sur actions, des ventes d'options d'achat sur futures sur Bund, ou des ventes de Swaptions receveuses sur taux et crédit.
- Une stratégie qui cherche à tirer profit du fait que les niveaux de dividendes d'actions, pris en compte dans la valorisation par les marchés des contrats financiers à terme sur actions, sont souvent sous-valorisés par rapport à ceux effectivement versés par les entreprises en question. Cette stratégie consiste donc à construire des positions acheteuses de dividendes sur l'univers d'actions sélectionné.
- Une stratégie qui vise à tirer profit du fait que les niveaux de valorisation par le marché (au travers des prix des contrats financiers à terme sur actions) du paramètre financier qui correspond au coût de mises/prises en pension des actions (dit « repo implicite ») sont souvent élevés sur le long terme par rapport au court terme. Cette stratégie consiste donc à construire des positions acheteuses de repo implicite sur un premier terme de la courbe de repo implicite et des positions vendeuses de repo implicite sur un deuxième terme de la courbe plus lointain. Cette stratégie sera déployée principalement au travers d'instruments financiers de type Total Return Swaps sur indices d'actions ou de futures sur indices total return.
- Une stratégie qui vise à tirer profit de la surperformance de certaines actions par rapport à d'autres en fonction de certains critères préétablis. Le gérant va ainsi constituer des positions acheteuses/vendeuses d'actions afin de capter des primes de risque mises en exergue par la recherche académique, sans exposition directionnelle sur ces marchés.
- Une stratégie qui vise à tirer profit des inefficiences pouvant être observées sur le marché de la volatilité de certains marchés actions. Le gérant va ainsi constituer une position vendeuse sur la volatilité du marchés actions dont il estime qu'elle se réalisera à un niveau inférieur au niveau valorisé par les marchés (tel que reflété dans les prix des options sur actions de ce marché).

Aussi, le gérant pourra déployer d'autres investissements tactiques dont l'optique d'ajuster les sensibilités du portefeuille du FCP à certains paramètres de marché, induites par les stratégies de non-baisse des marchés actions et/ou de la stratégie obligataire afin de rester dans les fourchettes d'exposition limites.

L'allocation du FCP aux 3 stratégies décrites ci-avant sera établie de manière discrétionnaire par le gérant. Toutefois, la proportion du budget de risque global du FCP allouée à la stratégie de non-baisse combinée à la stratégie obligataire est censée représenter au moins 70% (avec une part prépondérante pour la stratégie de non-baisse), alors que celle correspondant à la stratégie d'investissements tactiques n'est pas censée représenter plus de 30%.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la stratégie d'investissement globale implémentée par le gérant reste de type discrétionnaire et qu'il est ainsi difficile d'anticiper le comportement futur du FCP dans tel ou tel scénario de marché.

2. Actifs (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs.

Actions

L'exposition nette du FCP à la classe d'actifs actions (après compensation des positions acheteuses et vendeuses) pourra varier dans une fourchette de 15% à 65% de l'actif net et s'effectuera au travers de détention de titres en direct et d'exposition au travers d'instruments financiers dérivés.

Cette exposition s'effectuera sur des actions et/ou indices d'actions admises à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux (OCDE) principalement de type grande capitalisation et sans contraintes sectorielles.

L'exposition nette du FCP à des actions d'émetteurs établis dans des pays OCDE émergents (prise au travers d'instruments financiers dérivés incorporant une couverture de change) sera limitée à 5% de l'actif net.

En outre, le FCP détiendra à son actif en permanence directement ou au travers d'autres OPCVM, au minimum 75% de son actif net en titres vifs éligibles au PEA. Ces actifs font l'objet de contrats d'échange sur rendement global (consistant à échanger le rendement global de ces actifs contre une performance liée aux marchés monétaires de la zone euro) notamment pour permettre au FCP de rester dans la fourchette cible d'exposition aux actions (15% à 65%).

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir et/ou s'exposer au travers d'instruments financiers à terme à des obligations et autres titres de créances négociables présentant les caractéristiques suivantes :

- émis ou garantis par des entités du secteur public ou privé des pays membres de l'OCDE (hors pays émergents) ;
- tout secteur économique.

Les titres de créances référencés ci-dessus sont émis par des émetteurs qualifiés d'Investment Grade (notation de crédit supérieure ou égale à BBB- (Standard&Poors) ou Baa3 (Moody's) ou notation jugée équivalente par la société de gestion). Toutefois, le FCP pourra avoir des expositions de crédit correspondant à une notation de type spéculatif (non Investment Grade), au travers d'instruments financiers dérivés liés à des indices de crédit. La société de gestion procède à sa propre analyse des risques afférents à ces instruments, sans recourir exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par des agences de notation de crédit.

L'exposition du FCP à ces titres, pourra varier dans une fourchette de 0% à 110% % de l'actif net (avec au maximum 25% pour les titres détenus en direct).

La sensibilité du FCP aux mouvements de taux d'intérêt pourra varier entre 0 et +4.

La gestion de la trésorerie du FCP sera assurée par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires, d'instruments monétaires (TCN, BTF, BTAN, billet de trésorerie euro, etc.), de prises en pension ou de dépôts.

Crédit

Le FCP pourra avoir une exposition à la classe d'actifs crédit au travers de la détention et/ou exposition aux titres de dette émis par des émetteurs public ou privés (dont les principales caractéristiques sont résumées dans la rubrique « Titres de créance et instruments du marché monétaire ci-dessus, ainsi qu'au travers d'instruments financiers de type dérivés de crédit (dont les principales caractéristiques sont résumées dans la rubrique « Instruments dérivés » ci-dessous).

La sensibilité totale du FCP aux écarts (« spreads ») de crédit sera comprise entre 3 et 8. La sensibilité du FCP aux écarts (« spread ») de crédit correspondant à une notation de type spéculatif (non Investment Grade) sera comprise entre 0 et 1. Cette exposition résultera des expositions crédit du FCP au travers d'instruments financiers dérivés liés à des indices de crédit.

Change

Le FCP pourra avoir une exposition aux variations des taux de change (devises de pays OCDE non émergents) à travers la détention de titres libellés en devises étrangères ou en ayant recours aux instruments et contrats financiers dérivés. Cette exposition sera d'au maximum 10% de l'actif net du FCP.

OPC, fonds d'investissement et fonds cotés (Exchange Traded Funds « ETF »)

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 10% de son actif, des parts ou actions d'OPC, ou fonds d'investissement suivants (pouvant être cotés « ETF »):

- OPCVM français ou étrangers pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- FCP de droit français ou étranger ou fonds d'investissement de droit étranger, mais respectant les critères fixés par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

3. Instruments dérivés

• La nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

• Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux (y compris inflation) : oui
- change : oui
- crédit : oui
- autres risques : actifs implicites de type volatilité ou dividendes

• La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : oui
- autres : non

• La nature des instruments utilisés :

- contrats à terme (futures et forward) : sur actions et/ou indices d'actions, sur taux, obligations souveraines, sur indices de volatilité et de dividendes
- options : sur actions et/ou indices d'actions, sur taux (y compris inflation), futures sur obligations, sur indices de volatilités et de dividendes, sur écarts (« spreads ») de crédit
- swaps : sur actions et indices d'actions, de taux, de devises, de crédit, dividendes, volatilité
- total return swaps : sur actions, OPC
- change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme

- dérivés de crédit : dérivés liés à des indices de crédit et/ou à des tranches standards sur indices de crédit (chacune de ces tranches signifiant une exposition uniquement à la tranche désignée des pertes du panier de CDS constituant l'indice de crédit)

• La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les contrats à terme et swaps (y compris les total return swaps) sur actions et taux sont utilisés à l'achat et/ou à la vente pour construire l'exposition du portefeuille aux marchés obligataires ou actions, ou à des fins d'arbitrage (cash/future, valeur relative sur des actifs corrélés, etc.).

Les options sur actions et sur indices d'actions sont utilisées en vue de construire des expositions à certains scénarii sur les marchés actions, de couvrir l'exposition du FCP aux marchés actions ou à des fins d'arbitrage.

Les options sur taux et futures sur obligations sont utilisées en vue de construire des expositions à certains scénarii sur les marchés de taux, de couvrir l'exposition du FCP aux marchés de taux ou à des fins d'arbitrage.

Les contrats à terme ou les swaps sur indices de dividendes et de volatilité sont utilisés en vue d'ajuster l'exposition du FCP à ces mêmes paramètres implicites qui est générée par d'autres instruments financiers détenus par le FCP, ou en vue d'exposer le FCP à ces paramètres ou à des fins d'arbitrage.

Les options sur indice de dividendes et de volatilité sont utilisées en vue d'ajuster l'exposition du FCP à ces mêmes paramètres implicites qui est générée par d'autres instruments financiers détenus par le FCP, ou en vue d'exposer le FCP à ces paramètres ou à des fins d'arbitrage.

Les swaps de devises et opérations de change à terme sont utilisés pour gérer ou couvrir l'exposition de change du portefeuille.

Les dérivés de crédits sont utilisés pour s'exposer ou couvrir l'exposition crédit du portefeuille ou à des fins d'arbitrage.

Les options sur écarts (« spreads ») de crédit sont utilisées en vue de s'exposer à certains scénarii sur les marchés de crédit, de couvrir l'exposition du FCP aux marchés de crédit ou à des fins d'arbitrage.

Le niveau de l'effet de levier est calculé comme la somme des nominaux des instruments dérivés traités par le FCP. Le niveau d'effet de levier indicatif attendu se situe entre 350% et 700% de l'actif net. Le niveau de l'effet de levier effectif pourra toutefois dépasser ce niveau attendu en fonction de l'évolution des conditions de marché.

Le FCP peut avoir, comme contrepartie à des contrats financiers à terme, tout établissement financier ayant son siège dans un état membre de l'OCDE, répondant aux critères mentionnés à l'article R. 214-19 II du Code monétaire et financier, et sélectionné par la société de gestion conformément à sa politique de sélection des intermédiaires financiers disponible sur son site internet. Ces établissements doivent avoir une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la société de gestion).

4. Titres intégrant les dérivés

Néant.

5. Dépôts et liquidités

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. Il pourra employer jusqu'à 25% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (appelées aussi opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au Code monétaire et financier.

• Nature des opérations utilisées :

- Prêts et emprunts de titres

- Prises et mises en pension de titres

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Optimisation des revenus du FCP

• Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Les actifs du FCP pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des actions.

Le FCP peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de son actif.

• **Choix de la contrepartie :**

Le FCP peut avoir comme contrepartie aux opérations précitées tout établissement financier ayant son siège dans un état membre de l'OCDE, répondant aux critères mentionnés à l'article R. 214-19 II du Code monétaire et financier, et sélectionné par la société de gestion conformément à sa politique de sélection des intermédiaires financiers disponible sur son site internet. Ces établissements doivent avoir une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la société de gestion).

Des informations supplémentaires sur les conditions de rémunération des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont mentionnées dans la section « Frais et commissions ».

8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS))

Dans le cadre du recours aux contrats financiers dérivés et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et, conformément à la réglementation applicable (y compris la réglementation européenne EMIR pour les contrats financiers dérivés), le FCP peut octroyer ou recevoir des garanties financières dans le but d'atténuer le risque de contrepartie. Ces garanties financières (dont le niveau est déterminé par la société de gestion en fonction de la réglementation applicable) peuvent être constituées d'espèces et/ou d'actifs, principalement des actions et obligations jugées liquides par la société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des états membres de l'OCDE, organismes supranationaux ou par des émetteurs privés basés dans des pays membres de l'OCDE et n'affichant pas une forte corrélation avec la contrepartie. Le FCP pourra accepter en tant que garanties financières des titres émis ou garantis par un seul organisme supranational ou un état membre de l'OCDE, représentant plus de 20% et pouvant aller jusqu'à 100% de son actif net.

La société de gestion détermine, le niveau de garantie financière ainsi que le niveau de décote applicables aux actifs reçus en tant que garanties financières en tenant compte notamment des critères suivants: la liquidité et volatilité de l'actif, la qualité de l'émetteur, le niveau de capitalisation boursière pour les actions ou la taille du gisement d'émission pour les titres de dette, etc.

La société de gestion effectue une valorisation quotidienne des actifs reçus en tant que garanties financières par application des règles d'évaluation prévues dans le prospectus.

Conformément à la réglementation applicable, les garanties financières reçues sous une forme autre qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage par le FCP et ce dernier peut réinvestir les garanties financières reçues sous la forme d'espèces dans les instruments éligibles.

Par ailleurs, la contrepartie peut réutiliser les garanties financières qui lui sont transférées en pleine propriété par le FCP.

Les garanties financières reçues en pleine propriété par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP.

Profil de risque :

Le profil de risque du fonds est identique à celui de son maître le FCP PERSPECTIVE (Part C).

Rappel du profil de risque du fonds maître :

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs que l'objectif de gestion sera atteint, ni qu'ils ne subiront pas de perte suite à leur investissement dans le FCP, y compris en cas de respect de la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué même en cas de respect de la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Lorsqu'elle gère le FCP, la société de gestion met en œuvre une stratégie de gestion discrétionnaire encadrée par des limites d'expositions et de risque. Toutefois, il n'y a aucune garantie que les décisions d'investissement effectuées produiront les résultats escomptés. Aussi, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. Par conséquent, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint et l'investisseur peut subir des pertes en capital.

Risque actions

Le FCP peut avoir une exposition aux marchés actions européens et internationaux pouvant aller jusqu'à 65% de son actif net. Il peut être investi en actions au travers de titres vifs ou de produits dérivés. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative du FCP baissera.

Aussi, l'exposition aux actions induite par les produits dérivés n'est pas forcément linéaire et peut donc varier de façon passive; ainsi sur des mouvements importants des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra fluctuer plus ou moins que son exposition actions le laisserait penser.

Risque de taux

Le FCP est soumis aux risques de taux des marchés européens et internationaux. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêt augmentent. Ainsi, quand les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de crédit

Le FCP peut avoir une exposition aux marchés de crédit et au risque de défaut des entreprises européennes et internationales. Il peut être exposé à ce risque au travers de dérivés de crédit (Credit Default Swaps).

L'exposition aux marchés de crédit se traduit par une sensibilité du FCP aux mouvements des écarts (« spreads ») de crédit des entreprises. Cette sensibilité peut être comprise entre 3 et 8.

Risque de défaut lié aux émetteurs des titres de créances

Le défaut d'un ou plusieurs émetteurs des titres de créances détenus par le FCP peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Le FCP peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence et/ou détenir des instruments dérivés procurant une exposition aux variations des taux de change (devises OCDE).

En conséquence, la valeur liquidative du FCP peut baisser en cas d'évolution défavorable de ces expositions aux variations des taux de change.

Risque lié au recours aux dérivés

Le FCP utilise des dérivés à des fins d'investissement, de couverture et/ou d'arbitrage. Ces instruments (dont la valorisation ne dépend pas que de variables observables directement sur les marchés financiers) sont volatils et peuvent être soumis à différents types de risques, y compris (sans limitation), le risque de marché, le risque de liquidité, le risque juridique et le risque de contrepartie. De plus, les dérivés négociés en OTC peuvent avoir une liquidité limitée en marché secondaire.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie découle de l'utilisation par le FCP de contrats financiers à terme négociés en OTC et/ou d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Le FCP est exposé au risque qu'une ou plusieurs contreparties ne remplissent pas ses obligations au titres de ces opérations. Le défaut d'une ou plusieurs contreparties dans le cadre de ces opérations peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité

Le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité, plus particulièrement, en cas de dégradation du niveau de liquidité des instruments financiers traités (notamment les instruments financiers à terme négociés en OTC) dans certaines circonstances de marché ou de situations particulières des contreparties.

Risque juridique

Le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres et/ ou contrats financiers négociés en OTC peut entraîner un risque juridique.

Garantie ou protection :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés :

Part C

Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux souscripteurs investissant dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés par l'Union Financière de France Banque.

Le FCP s'adresse à des investisseurs qui souhaitent s'exposer à une stratégie de gestion diversifiée et discrétionnaire qui vise à réaliser une performance en ligne avec l'objectif de performance du FCP, en contrepartie d'un risque de perte en capital et qui disposent d'un horizon d'investissement d'au minimum cinq (5) ans.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'objectif de performance du FCP se rapporte à une performance moyenne annualisée sur une période d'au moins cinq (5) ans. Par conséquent, la performance de l'OPCVM sur une période donnée inférieure à cinq (5) ans pourrait s'écarter significativement de l'objectif de performance recherchée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au

contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Investisseurs US

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Durée de placement recommandée :

La durée de placement minimale recommandée est de cinq (5) ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Part C Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat (en montant et/ou en nombre de part) sont centralisées de manière hebdomadaire jusqu'à 11h00 chaque jeudi (J) (ou si le Jeudi d'une semaine donnée ne correspond pas à un jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP, le jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP au titre de la semaine en question), auprès de UNION FINANCIERE DE BANQUE France.

Les règlements y afférents interviennent le deuxième Jour Ouvré qui suit la date de centralisation (J+2).

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
Jeudi avant 11h	Jeudi avant 11h	Chaque jeudi, jour de Bourse (J)	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés

Chaque part peut être divisée en dix millièmes de part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à l'UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE.

Le passage à une autre catégorie de parts constituant un rachat suivi d'une souscription, il ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable par le porteur de parts.

Montant minimum de souscription initiale :

Part C Néant

Montant minimum de souscription ultérieure :

Part C Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est établie de manière hebdomadaire chaque Jeudi (J). Elle est calculée le Jour Ouvré qui suit sa date d'établissement,

Si le Jeudi d'une semaine donnée ne correspond pas à un Jour de valeur liquidative du FCP maître, la valeur liquidative du FCP est établie, le Jour de valeur liquidative du FCP maître qui précède ce Jeudi.

Si le vendredi d'une semaine donnée ne correspond pas à un Jour Ouvré, la valeur liquidative du FCP est établie le Jour de valeur liquidative du FCP maître qui précède le Jeudi de cette semaine.

Jour Ouvré est défini comme étant un jour ouvré qui n'appartient pas au calendrier des jours fériés légaux en France.

Jour de VL du FCP maître est défini comme étant un jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP maître (étant rappelé que cette valeur liquidative est établie selon une fréquence quotidienne chaque jour ouvré qui n'appartient pas au calendrier des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture (ou de clôture avant les horaires habituels) d'une des bourses de la zone euro).

Valeur liquidative d'origine :

Part C 100 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :Locaux de la société de gestion et site internet : www.uff.net**Frais et commissions :***Commission de souscription et de rachat:*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : 4.00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part C : Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux /barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 1,40% TTC Taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière

3	Frais indirects maximum	Actif net	Frais de gestion du fonds maître (Part C) : 0,60% TTC Taux maximum Frais indirects maximum (commission et frais de gestion) : 0,50% TTC maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

L'OPCVM sera susceptible de ne pas informer les porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information pouvant alors être réalisée par tout moyen.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action)

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

Commissions de souscription et de rachat du fonds maître:

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / Barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part C : Néant Part I : 2.00 % maximum Part R : 2.00 % maximum Part M : 5.00 % maximum
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part C : Néant Part I : Néant Part R : Néant Part M : Néant
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part C : Néant Part I : Néant Part R : Néant Part M : Néant
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part C : Néant Part I : Néant Part R : Néant Part M : Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds maître :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux /barème
1	<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	Part C : 0.60% TTC maximum Part I : 0.90% TTC maximum Part R : 2% TTC maximum Part M : 0,90% TTC maximum
2	<i>Frais administratifs externes à la société de gestion</i>		
3	<i>Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0.50% TTC maximum</i>
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

L'OPCVM sera susceptible de ne pas informer les porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information pouvant alors être réalisée par tout moyen.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action)

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Les revenus reçus au titre des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres sont conservées par le FCP.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par UNION FINANCIERE DE France BANQUE.
2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE.
3. Les informations concernant le FCP « UFF Allocation Stratégies » sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et auprès de l'Union Financière de France Banque sur simple demande.
4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.la-francaise.com et figureront dans le rapport annuel.
5. La Française Asset Management est la société de gestion du fonds nourricier. La Française Investment Solutions est la société de gestion du fonds maître. Toutes deux sont des sociétés du groupe La Française, elles ont mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le fonds nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite internes concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports réglementaires des fonds, les conflits d'intérêt, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

Transmission de la composition du portefeuille : la société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés à des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

5. Méthode du risque global

Fonds nourricier :

Le fonds applique la méthode de calcul de l'engagement.

Fonds maître :

Méthodologie de calcul du risque global : méthode de la Var absolue. La Var du fonds est limitée par la société de gestion et ne peut excéder 20% de l'actif net du FCP, avec un intervalle de confiance à 99% et une période d'observation qui n'excède pas vingt (20) jours ouvrés.

Le niveau de levier, calculé comme la somme des nominaux des instruments dérivés traités par le FCP, se situera de manière indicative entre 350% et 700% de l'actif net. Le niveau de l'effet de levier effectif pourra toutefois dépasser ce niveau attendu en fonction de l'évolution des conditions de marché.

A titre de comparaison, le niveau de levier, calculé selon la méthode de l'engagement (soit après prise en compte des accords de compensation et de couverture) se situera de manière indicative entre 200% et 300 % de l'actif net. Le niveau effectif de ce levier effectif pourra toutefois dépasser ce niveau attendu en fonction de l'évolution des conditions de marché.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

7. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement. La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires>.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF Allocation Stratégies

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

(iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence – Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.